



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	204-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.273
Déposée le :	12.09.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Baumann (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	207/2024 du 28 février 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Points 1, 2, 3, 4 et 6 : rejet Point 5 : adoption et classement

Revaloriser les auxiliaires de classe

Pour faire face à la pénurie majeure d'enseignantes et d'enseignants, en particulier à l'école obligatoire, la présente intervention propose de doter les auxiliaires de classe du statut d'assistantes et d'assistants scolaires.

Le Conseil-exécutif est chargé des points suivants :

1. Élaborer, en collaboration avec la Haute école pédagogique (HEP), un profil pour la fonction d'assistante ou d'assistant scolaire, dans l'optique de remplacer le profil existant d'auxiliaire de classe.
2. Veiller à ce que soit développé, en collaboration avec la HEP, un cursus de formation pour ce nouveau profil de métier. La formation en question devra tenir compte de l'expérience professionnelle et de la situation des personnes intéressées (formation en cours d'emploi, principe modulaire).
3. Élaborer les bases légales pour la reconnaissance de ce nouveau métier, les conditions d'engagement et une rémunération appropriée.
4. Le nouveau profil est appelé à remplacer la fonction d'auxiliaire de classe. Il s'agit de faire en sorte que la transition de l'ancien au nouveau profil se fasse avec le moins de complications possible.
5. Les assistantes et les assistants scolaires n'ont pas pour vocation de remplacer les enseignantes et les enseignants.
6. Il convient de déterminer, en coopération avec la HEP, de quelle manière les assistantes et les assistants scolaires pourront acquérir, si elles ou ils le souhaitent, un diplôme d'enseignement à part entière reconnu par la Confédération. En particulier, il devra être possible

d'acquérir ce diplôme par modules et en cours d'emploi, et l'expérience accumulée en tant qu'assistante ou assistant scolaire devra être prise en compte de manière appropriée.

Développement :

La pénurie d'enseignantes et d'enseignants se prolonge et donne de plus en plus fréquemment lieu à des situations où, dans les faits, les membres du corps enseignant prennent en charge plus d'une classe à la fois. Par ailleurs, certains aspects de l'hétérogénéité des élèves (notamment la part importante d'élèves allophones) entraînent une charge de travail supplémentaire considérable. Il est particulièrement problématique que cette évolution vienne encore renforcer le manque d'enseignantes et d'enseignants, pour la simple raison que la pression à laquelle ils sont exposés augmente, ce qui renforce le risque d'abandon informel ou formel de la profession (réduction de taux d'occupation, reconversion professionnelle). Sur la base du profil assez provisoire d'auxiliaire de classe, la présente intervention propose de créer une nouvelle profession structurée, celle d'assistante ou d'assistant scolaire. Il importe d'assurer une implication étroite de la HEP dans ce processus, notamment en ce qui concerne l'élaboration du cursus de formation correspondant. Il conviendra par ailleurs d'encourager les assistantes et assistants compétents à acquérir un diplôme d'enseignement. En revanche, il serait explicitement malvenu de créer une catégorie d'enseignantes et d'enseignants « au rabais », raison pour laquelle les assistantes et assistants scolaires ne devront en aucun cas enseigner seuls. Enfin, il s'agira dans la mesure du possible de former les auxiliaires de classe à la nouvelle profession.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 2, al. 2 de la loi sur le statut du corps enseignant [LSE] Champ d'application général ; art. 4 LSE en corrélation avec l'art. 10 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant [OSE] Engagement à durée déterminée ; art. 11a OSE Conditions d'engagement des auxiliaires de classe ; art. 9f de l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant [ODSE] Définition ; art. 9g ODSE Domaines d'intervention et cahier des charges ; art. 9h à 9k Période probatoire, Rémunération, Résiliation de l'engagement ; annexe 1 ODSE). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Lors de la session d'été 2022, le Grand Conseil a traité le postulat 264-2021 « Étudier l'engagement d'assistant·e·s scolaires dans les écoles du canton de Berne, leur formation et la création de la profession d'assistant·e scolaire CFC », lequel chargeait le Conseil-exécutif d'examiner les possibilités d'engagement et de formation d'assistantes et d'assistants scolaires ainsi que la création d'une nouvelle profession « Assistant·e scolaire CFC ». Cette dernière demande a été rejetée par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil-exécutif. Le deuxième point a été adopté et classé tandis que le premier point a été adopté avec 158 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Le gouvernement estime que sa réponse de l'époque et la situation n'ont foncièrement pas changé durant la législature en cours. Lors de la session de printemps 2023, au point 10 de l'ordre du jour, le Grand Conseil a pris connaissance de la mise en œuvre du mandat d'examen

formulé dans le postulat 264-2021, en particulier le point 1¹. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) évaluera le recours aux auxiliaires de classe et définira des éventuels développements et optimisations en fonction des résultats qu'elle obtiendra.

En raison de la pénurie d'enseignantes et d'enseignants qui se poursuit, le Conseil-exécutif a approuvé, le 22 novembre 2023, une modification de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (LSE). Ainsi, la mise en œuvre de différentes mesures sur le recrutement et la fidélisation du personnel a pour objectif de renforcer les écoles. L'INC a en outre étendu la possibilité d'engager des auxiliaires de classe à tous les degrés de l'école obligatoire en raison de la pénurie de personnel qualifié, mais aussi de l'arrivée des enfants et jeunes réfugiés d'Ukraine. Le soutien facile d'accès que permet le recours aux auxiliaires de classe a fait ses preuves et contribue grandement à soulager les directions d'écoles et les maîtresses et maîtres de classe. Les engagements sont de plus en plus courants.

Bien que le profil de la profession ait été défini précisément en collaboration avec l'association des directrices et directeurs d'école de Berne (VSLBE), Formation Berne et les hautes écoles pédagogiques, les retours provenant de l'environnement scolaire confirment la crainte initiale selon laquelle la séparation des tâches entre les enseignantes et enseignants (et maîtresses et maîtres de classe) qualifiés et responsables et les auxiliaires de classe non qualifiés représente un défi dans la pratique et ne réussit pas toujours. Dans les cantons qui disposent de la fonction d'assistance scolaire ou de fonctions semblables, l'expérience et les résultats d'enquête ont montré que cette différenciation constituait également un défi.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif répond aux demandes des motionnaires comme suit :

Point 1

Les auxiliaires de classe soutiennent les enseignantes et les enseignants (et maîtresses et maîtres de classe), mais ils ne sont pas responsables, d'un point de vue pédagogique et didactique, de la planification et de la mise en œuvre de l'enseignement. Si les auxiliaires de classe accomplissaient une formation initiale ou continue dans une haute école pédagogique par exemple, cette répartition des tâches serait plus difficile. Le fait que les auxiliaires de classe n'ont pas besoin d'effectuer une formation pédagogique préparatoire facilite la séparation des responsabilités pendant l'enseignement. L'expérience acquise jusqu'à présent montre que c'est justement la facilité d'accès aux auxiliaires de classe qui est très appréciée des auxiliaires de classe eux-mêmes, mais aussi des enseignantes et enseignants qualifiés et des directions d'école.

Pour ne pas compliquer la distinction entre les enseignantes et enseignants qualifiés et les auxiliaires de classe non qualifiés, le Conseil-exécutif propose donc le rejet du point 1.

Point 2

La PHBern propose des cours modulaires pour les auxiliaires de classe qui donnent les bases de la conception de l'enseignement et de l'apprentissage selon le plan d'études. Dans un cours de 12 heures, les participantes et participants étudient les rôles, droits et obligations des auxiliaires de classe, la manière dont les enfants apprennent et la façon de gérer les situations difficiles. En outre, ils abordent des stratégies pour la collaboration avec les enseignantes et enseignants. Pour des questions de principe, le Conseil-exécutif rejette le développement d'une filière de formation à proprement parler (cf. point 1).

Par ailleurs, les auxiliaires de classe qui souhaitent à moyen terme suivre une filière préparant à l'enseignement au degré primaire à la PHBern peuvent suivre certains cours de l'institut pour l'enseignement au degré primaire. S'ils commencent ensuite des études à la PHBern dans cette

¹ Liste des interventions parlementaires et programme 2023

filière ou dans la filière préparant à l'enseignement au degré primaire sans diplôme reconnu par la CDIP, ils peuvent faire compter les cours déjà effectués à l'institut.

Point 3

La reconnaissance légale de la profession « Assistant·e scolaire » et la création d'un nouveau certificat fédéral de capacité durent trois ans. Il faut que ce dernier réponde à un besoin avéré, et le profil de la profession doit être défini de manière claire. Ces clarifications devraient être coordonnées entre les cantons et une association professionnelle.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la réglementation actuelle garantit une répartition des tâches claires et a fait ses preuves dans la pratique. Dès lors, le Conseil-exécutif n'estime pas pertinent de créer une nouvelle profession et propose le rejet du point 3.

Point 4

Sur la base des expériences positives faites avec les auxiliaires de classe dans les établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne, le Conseil-exécutif considère que les auxiliaires de classe doivent être maintenus et qu'il n'est pas nécessaire de les remplacer par des assistantes et assistants scolaires ; il rejette donc le point 4. Un changement provoquerait de l'inquiétude au sein des directions d'école et parmi les enseignantes et enseignants ainsi que les auxiliaires de classe en place, car la délimitation des tâches et des responsabilités en termes d'enseignement entre le personnel enseignant qualifié et les auxiliaires de classe devrait être redéfinie et serait plus complexe. Il convient de ne pas mettre en péril le système efficace actuel.

Point 5

Comme mentionné précédemment, le Conseil-exécutif est d'avis que l'introduction d'une nouvelle profession « Assistant·e scolaire » n'apporte aucune plus-value. Ni les auxiliaires de classe, ni les éventuelles assistantes et assistants scolaires ne remplacent les enseignantes et enseignants qualifiés.

Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'adopter et de classer le point 5.

Point 6

Les expériences réalisées jusqu'ici montrent que les auxiliaires de classe optent souvent pour des études dans une haute école pédagogique après avoir eu un aperçu de la pratique scolaire. La PHBern et la NMS proposent déjà des offres flexibles et modulaires basées sur la pratique pour pouvoir obtenir en cours d'emploi un diplôme reconnu au niveau fédéral. Une solution intermédiaire pour les assistantes et assistants scolaires est donc inutile.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent le rejet du point 6.

Destinataire

– Grand Conseil